

## [ARTICLE 462.]

Dans notre droit, la chasse n'appartient pas à l'usufruitier d'un fief ; le propriétaire du fief chargé d'usufruit, a droit d'y chasser, pourvu qu'il n'en gâte pas les fruits comme nous l'avons vu, *suprà*, No. 207, et d'y établir des gardes de chasse (1).

Le propriétaire ne peut, au préjudice de l'usufruitier, imposer aucune servitude sur l'héritage chargé d'usufruit, ni pareillement remettre aucune de celles qui sont dues à cet héritage. C'est ce qu'enseigne Ulpien : *Nec servitutem imponere fundo potest proprietarius, nec remittere servitutem* ; L. 15, § 7, ff. de *Usufr.*

Lorsque nous disons que le propriétaire ne peut, au préjudice de l'usufruitier, imposer aucune servitude sur l'héritage chargé d'usufruit, cela ne peut s'entendre que de celles qui donneraient quelque atteinte à la jouissance de l'usufruitier, et que l'usufruitier a quelque intérêt d'empêcher. Par exemple, le propriétaire d'une maison chargée d'usufruit, ne peut pas imposer sur cette maison une servitude de vue ou d'égout ; car l'usufruitier a intérêt que le voisin n'ait pas vue sur la maison dont il jouit ; il a intérêt qu'elle ne soit pas sujette à recevoir les eaux de son voisin.

A l'égard de celles qui n'altèrent en rien la jouissance de l'usufruitier, il est permis au propriétaire de l'imposer ; et on ne peut pas dire en ce cas qu'il l'impose au préjudice de l'usufruitier, puisqu'il n'y a aucun intérêt. Par exemple, le propriétaire d'une maison chargée d'usufruit, peut imposer à cette maison une servitude *altius non tollendi*, c'est-à-dire, de ne pouvoir élever sa maison plus qu'elle ne l'est ; car l'usufruitier n'ayant le droit de jouir de la maison que telle qu'elle est, il est évident qu'il n'a aucun intérêt que la maison ne puisse être élevée plus qu'elle ne l'est : *Proprietarius dominus, nequidem consentiente fructuario, servitutem imponere potest* ; L. 15, § fin. ff. de *Usufr.* *Nisi quâ deterior fructuarii conditio non fiat,*

(1) Cette décision tient à la nature particulière du droit de chasse ; sous l'ancien ordre de choses, c'était un droit attaché à la qualité de seigneur aujourd'hui il est au contraire une conséquence de la propriété, l'usufruitier doit donc en profiter.